

Danièle Lochak commente l'article 5

Transcription

Danièle Lochak :

Alors, l'article 5 est un article qui, lorsqu'on le lit de cette façon est - j'allais dire, excusez-moi du terme - banal, puisque la prohibition de la torture semble faire partie du fonds commun d'une humanité civilisée. Bien sûr, ce grand principe, « Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. », il n'a pas été suivi des faits. Mais, ce n'est pas seulement la torture qui est interdite, mais aussi les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Inhumains, par exemple, lorsqu'on retient en prison des détenus dont l'état de santé est incompatible avec une vie en prison. Il y a traitement dégradant lorsqu'on utilise des châtiments corporels dans des établissements scolaires. Il y a traitement inhumain lorsque l'on veut renvoyer chez lui, dans son pays, un étranger qui est malade et qui, si on le renvoie dans son pays, ne pourra plus avoir de suivi médical correct.

Et puis, dernière remarque : l'interdiction de la torture a un caractère absolu. J'explique : la plupart des droits qui sont reconnus peuvent être soumis à des restrictions. La liberté des uns s'arrête là où commence celle des autres, et puis les exigences de la vie en société justifient des restrictions aux libertés. Eh bien, il faut savoir que l'interdiction de l'esclavage, l'interdiction de la torture sont des droits absolus qui ne supposent aucune restriction et qui ne peuvent en aucun cas être violés ou supprimés, quelle que soit la gravité des faits commis par une personne, quels que soient les soupçons qu'on puisse avoir à son égard, jamais, en aucun cas, ceci ne justifie qu'on se livre à des actes qualifiables de torture, ou de peine, ou traitement cruel, inhumain ou dégradant.